K Vu l'arrèté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation fur la population flottante, ensemble l'arrêté Nº 144 du 31millet 1922 modifiant le tanx de cet impôt.

Nu l'arrêté Nº 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le égime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux a rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les itentes et licences, ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté Nº 74 du 23 Novembre 1920 lixant les taxes it les véhicules.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ABRÈTE:

ANTICLE PARRIER. - Sont apprenves et rendus exécutoires rôies supplémentaires du Budget Local du Territoire du ego place sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 iont le détail ci-après :

Chapitre I" - Impors pençus sur Roles.

Article 1 - IMPOTS PRESONNELS.

Paragraphe In - Impor Personnel sur les Européens.

25.-

Paragraphe 2: - Impot Personnel sur les Indigenes.

Tour Nº 68. - Cercle d'Atakpame . . . 60.-

locs N: 69. - Cercle, d'Atakpamé . . . 329.-

Paragraphs 3, - IMPOT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Paragraphs 4. - RACHAT DES PRESTATIONS SUB LES

EUROPÉRNS ET INDIGÈNES.

Boux No.71. - Cercle d'Atakpamé . . . 20.—

ROLE Nº 72. - Cercle d'Atakpamé . . . 155.-175.--

Article J. - PATENTES ET LICENCES. Paragraphe 17 - PATENTES.

LOLE Nº 73. - Cercle d'Atakpamé 6.528.50

Paragraphe 2. - LICENCES.

loux 74. - Cercle d'Atakpamé . . Arich 4. - Taxes assimilées.

Paragraphe ler - Droit de Contrôle sur les armes a feu.

Bour Nº 78. ~ Cercle d'Atakpamé . . . 360.—

ROLE N. 78. - Cercle d'Atakpamé . . . 40.-

400.—

1.975.—

210.—

Paragraphe & - Taxes sur les Automobiles.

Boix Nº 77. - Cercle d'Atakpamé 300 -

> Total 9.942.50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle d'Atarans et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté di sera enregistre et communiqué partout où besoin sera et aséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 103 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des cates irrécouvrables de l'exercice 1923.

> Le Gouverneur des Colonies. Chevalier de la Légion d'Honneur... Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyeu français.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté Nº 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans les Territoires dn Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu le décret du 18 Août 1922 promulgué au Togo par arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté Nº 74 du 23 Novembre 1920 fixant le taux à percevoir sur les véhicules.

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÈTE:

· ARTICLE PREMIER, - Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice-1923 dans les Cercles ci-après au titre de :

Chapitre I" - Impòre perçue sur Ròles.

Article I' - Impôts Personnels.

Paragraphs I'r - Impôts Personnels sur les Européens.

Rôlb Nº 1. - Cercle de Lomé

Peragraphe 4. - Rechat des Prestations par les Européens ET INDIGENES.

Rôlb Nº 2. - Cercle de Lomé 120.-

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 PATBNTBS.

Rôle Nº 3. - Cercle de Lomé 1.782.-

Paragraphe 2. - LICENCES.

Rôle Nº 4. - Cercle de Lomé 1.500.-

Article 4. TAXBS ASSIMILÉES.

Paragrophe I'r - Dhoit de contrôle sur les abmes a peu.

ROLE Nº 5. - Cercle de Lomé 2.50

Paragraphe 2. - Taxes sur les Autonobiles.

Rôle Nº 6. - Cercle de Lomé 350.-

Arr. 2. - La somme de Trois mille buit cent quatre francs cinquante centimes représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1" Paragraphe 8. — Dégrèvements ordinaires, exercice 1923.

Ant. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRETÉ No. 104 accordant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service détaché au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Va le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Vu ensemble le décret et l'arrêté ministériel du 29 Décembre 1917 réglant la situation des agents des Postes et Télègraphes du cadre métropolitain détachés aux Colonies.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1920-relatif au supplément colonial de solde alloué au personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché aux Colonies.

Vu l'arrêté du 16 Février 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. allouant une allocation spéciale complémentaire aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones détachés en A. O. F.

Vu l'arrêté du 1° Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. organisant le cadre des Postes et Télégraphes commun aux Colonies du groupe de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant l'arrêté du 16 Février 1921,

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'ne allocation spéciale complémentaire, destinée à établir la concordance des traitements entre les agents métropolitains des Postes et des Télégraphes détachés au Togo et les agents du cadre commun de l'A. O. F., en service détaché dans ce même Territoire est allouée aux premiers pendant la durée de leur présence effective dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Cette allocation est fixée pour chaque catégorie d'agents, suivant la solde et d'après le tableau de concordance annexé à l'arrêté du 1^{er} Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

- Art. 2. Les retenues pour peusions civiles effectuées en vertu, de la loi 1853 porteront exclusivement sur la solde de présence des agents et sous agents métropolitains, allocation complémentaire non comprise.
- Ant. 3. Pour les agents et sous agents métropolitains des Postes et Télégraphes qui ont été ou qui sont actuellement en service détaché au Togo, le présent arrêté aura son effet à compter du jour où ils ont perçu l'indemnité spéciale

complémentaire prévue par les arrêtés des 16 Févriés et 4 Septembre 1921 du Gouverneur Général de FA. O. F.

Art. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRETÉ No. 105" A/S de la crélion et du fonctionnement d'une École professionnelle à Lomé."

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escudron, Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé aux ateliers du Chemin de fer du Togo une École d'apprentissage destinée à former des ouvriers de tous métiers retalifs au travail du bois et des métaux.

- Ant. 2.— Le Chef de Service des Voies de Pénétration est chargé d'établir le règlement concernant le recrutement des élèves et le fonctionnement de cette école.
- Art. 3. Les dépenses d'installation et de fonctionnement seront supportées par le Budget annexe du Chemin de ler (Chapitre V. Dépenses diverses et imprévues Art. 1")
- Ant. 4. Le Chef du Service des Voies de Pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enrégistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

INSTRUCTIONS RÉGLEMENTANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE.

- 1. L'École est placée sous la direction du Chef de Service de la Traction et l'instruction donnée et surveillée par un employé européen désigné par ce Chef de Service. Cet européen percevra une indemnité de fonctions de 600 francs par an.
- 11. Le nombre des élèves admis chaque année ne depassera pas vingt répartis comme suit :

III. — Les élèves réunis pendant la première année pour faciliter la surveillance et l'instruction, seront installés dans